



COMMISSION RÉGIONALE GENERALE D'APPEL
Réunion plénière du 19 mars 2018
Procès-Verbal N° 10

Président : Monsieur Michel DURAND.

Présents : Messieurs AGASSE, BLANQUET, BOUTONNET, CASSAGNES, CUENCA, GREVOUL, MASSELIN, OMEDES, PERES, POUGET, ROQUES, SALERES.

Excusé(s) : Madame DONNADIEU.
Messieurs ANDREU, BONIT, CAMUS, DENCAUSSE, DUMONT, GRAS, MONDIN, PADILLA.

Assiste : Monsieur Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

Le Procès-Verbal n°9 de la réunion du 05.03.2018, est approuvé, à l'unanimité, en séance, après lecture sans modification.

A noter que M. Joël MASSELIN quitte la séance à 18h00 et que M. Jacques GREVOUL quitte la séance à 19h00.

DOSSIER CRGA.17.18/18 : 18H00

Rencontre : 20128726 | 12.11.2017 | COUPE District GARD LOZERE
UNION SPORTIVE GARONNAISE 1 / O. ST HILAIRE - LA JASSE1.

Décision : Commission des Statuts et Règlements (C.S.R.) du District GARD LOZERE de Football, en date du 06.02.2018.

- ECHAOUI Abdelilah, 1455320057 : 6 mois de suspension ferme à compter du 18.01.2018 pour fraude sur licence et interdiction de délivrance de licence pour la saison 2018/2019.
- UNION SPORTIVE GARONNAISE : retrait de 9 points au classement de l'équipe de D3 du District du GARD LOZERE de Football et 350.00 euros d'amende
- SHI Abdelouahd, 2546236713 : 1 an de suspension ferme pour négligence dans le contrôle de l'identité et du parcours de son joueur

Appel : Appel du club UNION SPORTIVE GARONNAISE, en date du 09.02.2018, contre la décision de la C.S.R. du District GARD LOZERE, du 06.02.2018, publiée le 08.02.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE
DEUXIEME RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club UNION SPORTIVE GARONNAISE est déclaré recevable en la forme, délai et droits.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 09.03.2018 :

- Monsieur le président de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District GARD-LOZERE,
- Pour le club UNION SPORTIVE GARONNAISE : Messieurs SHI Abdelouah (président), ECHAOUI Abdelilah (joueur).

Après avoir noté l'absence du président de la C.D.S.R. du District GARD-LOZERE.

Après avoir noté l'absence pour le club UNION SPORTIVE GARONNAISE de M. ECHAOUI et les présences de Monsieur SHI Abdelouah (président), Monsieur BARNIN Faouzi (dirigeant) et de Maître LINCONNU, en qualité de conseil du club et de M. SHI.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club UNION SPORTIVE GARONNAISE,
- Lecture de la décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District GARD-LOZERE en date du 06.02.2018.
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

Considérant qu'une demande d'évocation a été formulée par le club O. ST HILAIRE – LA JASSE en date du 05.12.2017. Que la Commission des Statuts et Règlements du District GARD-LOZERE saisie de ce litige a pris les décisions suivantes :

- **ECHAOUI Abdelilah, 1455320057** : 6 mois de suspension ferme à compter du 18.01.2018 pour fraude sur licence et interdiction de délivrance de licence pour la saison 2018/2019.
- **SHI Abdelouahd, 2546236713** : 1 an de suspension ferme pour négligence dans le contrôle de l'identité et du parcours de son joueur.
- **UNION SPORTIVE GARONNAISE** : retrait de 9 points au classement de l'équipe de D3 du District du GARD LOZERE de Football et 350.00 euros d'amende

Considérant que le club UNION SPORTIVE GARONNAISE a interjeté appel des sanctions prononcées à l'encontre du club et de Monsieur SHI, par courriel en date du 09.02.2018.

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 19.03.2018 à 18h00, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant que le club UNION SPORTIVE GARONNAISE a introduit une demande de licence le 10.10.2017 au nom suivant : CHAOUI Abdelilah. Que le club a formulé par la suite une nouvelle demande de licence le 19.11.2017 au nom suivant : ECHAOUI Abdelilah.

Considérant que le club déclare s'être rendu compte d'une erreur sur l'identité du joueur. En effet, ce dernier avait une licence au nom de CHAOUI alors qu'il se nomme ECHAOUI.

Considérant qu'il apparaît que la carte nationale d'identité fournie lors de la demande de licence du 10.10.2017 a été falsifiée en ce sens que le « E » du nom « ECHAOUI » a été dissimulé. Qu'il ressort des éléments présents au dossier que le joueur a reconnu avoir sciemment falsifié sa pièce d'identité afin de pouvoir obtenir rapidement une licence dans son nouveau club.

Considérant que le club UNION SPORTIVE GARONNAISE se défend de toute tentative de fraude ou de dissimulation, notamment par le fait qu'il aurait réalisé des démarches en conformité avec les règlements dès l'erreur sur l'identité du joueur détectée.

Considérant l'article 189 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées ».

Considérant l'article 3 in fine du Règlement Disciplinaire de la L.F.O. :

« [...] Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier »

Considérant l'article 200 des Règlements Généraux de la L.F.O. et le panel de sanctions pouvant être décidées par la présente commission.

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou tout club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,*
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,*
- fraudé ou tenté de frauder,*
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences »*

Considérant l'article 2 de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« [...] La demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis [...] »

« Ces documents [pièces à fournir] doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante »

« [...] Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif [...] ».

Considérant que le club aurait dû procéder lui-même au scannage de la pièce d'identité de M. ECHAOUI et non utiliser une copie fournie par ce dernier pour compléter la demande de licence.

Dès lors, s'il ne peut être reproché au club de ne pas avoir descellé la fraude de son joueur, on peut lui reprocher une négligence coupable dans le fait que la pièce utilisée n'était pas l'original.

En conséquence, il conviendra de sanctionner le club de manière proportionnée vis-à-vis de la faute commise.

Considérant que le joueur a sciemment reconnu avoir fraudé en falsifiant sa pièce d'identité. Que cette fraude doit être sévèrement sanctionnée en ce qu'elle a conduit à entacher d'irrégularité de nombreux matches et impacte l'équité de ceux-ci.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en deuxième ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Monsieur Jérémy RAVENEAU, administratif de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, **DECIDE** :

- **INFIRME** la décision de la Commission Départementale Statut et Règlement du District GARD-LOZERE
- **SANCTIONNE** M. ECHAOUI de 10 ans de suspension ferme à compter du 18.01.2018 et d'une amende individuelle de 200.00 euros
- **RETRAIT AVEC SURSIS** de 9 points au classement de l'équipe de DIVISION 3 du club UNION SPORTIVE GARONNAISE
- **ANNULE** l'amende de 350.00 euros prononcée à l'encontre du club UNION SPORTIVE GARONNAISE
- **RETABLIT** dans ses droits M. SHI, président du club UNION SPORTIVE GARONNAISE

Les frais liés à la procédure d'appel (**130,00 euros**) sont à la charge du club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football dans les conditions de formes et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.

DOSSIER CRGA.17.18/24 : 18H30

Rencontre : 20339731 | 25.02.2018 | Coupe d'Occitanie U19

O. ALES EN CEVENNES 1 / ENT. PERRIER VERGEZE 1.

Litige : Réclamation d'après-match sur la participation d'un ou plusieurs joueurs U20 en coupe régionale U19

Décision : Commission Régionale des Règlements et Contentieux (C.R.R.C.) de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O.) :

- Réclamation d'après-match de l'ENT. PERRIER VERGEZE : Non-fondée au motif de non-respect du formalisme de l'article 187

Appel : Appel du club ENT. PERRIER VERGEZE, en date du 12.03.2017, contre la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O., du 01.03.2018, publiée le 09.03.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club ENT. PERRIER VERGEZE est déclaré recevable en la forme, délai et droits.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 09.03.2018 :

- Monsieur le président de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la Ligue de Football d'Occitanie,

- Pour le club O. ALES EN CEVENNES: Monsieur Didier BILANGE (président), Madame Sophie GUERIN (secrétaire).
- Pour le club ENT. PERRIER VERGEZE: Monsieur Christian FAYOLLE (président), Madame Séverine ALESSANDRI (secrétaire)

Après avoir noté l'absence excusée du président de la C.R.R.C. de la L.F.O.

Après avoir noté l'absence excusée pour le club O. ALES EN CEVENNES de l'ensemble des personnes convoquées.

Après avoir noté l'absence excusée pour le club ENT. PERRIER VERGEZE de M. FAYOLLE et Mme ALESSANDRI et la présence de Messieurs ATGER Régis (dirigeant) et ALESSANDRI Cyril (dirigeant).

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club ENT. PERRIER VERGEZE,
- Lecture de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la Ligue de Football d'Occitanie en date du 01.03.2018.
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

Considérant qu'une réclamation d'après-match a été formulée par le club ENT. PERRIER VERGEZE en date du 26.02.2018. Que la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la Ligue de Football d'Occitanie a rejeté la réserve en raison de son irrecevabilité.

Considérant que le club ENT. PERRIER VERGEZE a interjeté appel de la décision susmentionnée par courriel en date du 12.03.2018.

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 19.03.2018 à 18h30, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant l'article 187.1 des Règlement Généraux de la L.F.O. :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ».

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club ENT. PERRIER VERGEZE n'est pas nominale au sens de l'article 187.1 précité. Que celle-ci doit donc être déclarée irrecevable.

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en deuxième ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Monsieur Jérémy RAVENEAU, administratif de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, **DECIDE** :

- **CONFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la Ligue de Football d'Occitanie.
- **IRRECEVABILITE** de la réclamation d'après-match du club ENT. PERRIER VERGEZE.

Les frais liés à la procédure d'appel (**130,00 euros**) sont à la charge du club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football dans les conditions de formes et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.

Le Secrétaire de séance

Vincent CUENCA



Le Président de séance

Michel DURAND

